

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2022-014

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense

15-2022-02-02-00002 - AP n° 2022-0120 du 2 février 2022 portant interdiction de manifestations et attroupements sur la voie publique le jeudi 3 février 2022 à Aurillac (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal

15-2022-02-02-00002

AP n° 2022-0120 du 2 février 2022 portant
interdiction de manifestations et attroupements
sur la voie publique le jeudi 3 février 2022 à
Aurillac



Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

Arrêté n° 2022 - 0120

**portant interdiction de manifestations et attroupements sur la voie publique
le jeudi 3 février 2022 à Aurillac**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel, Préfet du Cantal ;

Vu la déclaration du « collectif éleveurs » pour une manifestation revendicative le jeudi 3 février 2022 avec plus de 50 véhicules, notamment agricoles, attendus ;

Vu le congrès de la Fédération Nationale Bovine (FNB) les 1, 2 et 3 février 2022 au centre des congrès à Aurillac ;

Vu le voyage officiel du Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation à Aurillac le 3 février 2022 ;

Vu les effectifs et les moyens dont dispose la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) pour assurer la tranquillité et l'ordre publics lors de ces manifestations concomitantes avec le voyage officiel du Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation ;

Considérant que les revendications du « collectif éleveurs » sont opposées à certaines positions portées par la FNB et qu'il existe ainsi un risque réel de troubles à l'ordre public lors de ces manifestations organisées le 3 février 2022 ;

Considérant la nécessité de maintenir ces deux manifestations dans des lieux géographiquement éloignés ;

Considérant qu'il y a ainsi nécessité d'interdire les autres attroupements et manifestations sur la commune d'Aurillac, circonscription de la DDSP ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les manifestations et attroupements sur la voie publique sont interdits le jeudi 3 février 2022 de 7h à 20h à Aurillac.

Article 2 :

L'article 1 ne s'applique pas à la manifestation sur la voie publique déclarée par le « collectif éleveurs ».

Celle-ci est autorisée le jeudi 3 février 2022 de 7h à 17h à Aurillac sur la Place du Gravier et dans la rue du Cours Monthyon, à l'exclusion de tout autre lieu.

Article 3 :

L'article 1 ne s'applique pas au congrès de la Fédération Nationale Bovine.

Celui-ci est autorisé le jeudi 3 février 2022 au centre des congrès et à l'espace des Carmes à Aurillac, à l'exclusion de tout autre lieu.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Maire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés par la municipalité d'Aurillac.

Aurillac, le 2 février 2022

Le Préfet,

signé

Serge CASTEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr